



# Publication judiciaire

Paris, le 27 février 2009

En exécution **PROVISOIRE** du jugement du Tribunal de première instance de NIVELLES (Belgique) rendu en date du 26 janvier 2009, **ET SOUS TOUTES RESERVES DE L'APPEL QUE LA FEDERATION A RELEVÉ A L'ENCONTRE DE LA DITE DECISION AUPRES DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES**, veuillez prendre connaissance ci-dessous du texte du dispositif du jugement dont s'agit, **IMPOSE EN L'ETAT PAR LE TRIBUNAL** :

**PAR CES MOTIFS, le tribunal statuant contradictoirement :**

Reçoit la demande et la déclare fondée dans la mesure qui suit :

Condamne solidairement la FEDERATION FRANCAISE de PARACHUTISME et Monsieur Eric FRADET à émettre et à diffuser, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, à toutes les personnes ayant été touchées par leurs diverses communications au sujet de l'Argus, un correctif à l'entête de la FEDERATION FRANCAISE de PARACHUTISME, indiquant :

- qu'il n'existe aucune interdiction des constructeurs Basik, Parachutes de France et Rigging Innovations concernant le produit Argus,
- que la FEDERATION FRANCAISE de PARACHUTISME n'était pas habilitée à interdire, sous peine de sanction, par la voie de son Conseiller Technique, Monsieur Eric Fradet, l'utilisation de l'Argus,

le tout sous peine d'astreinte de 2.500 euros par jours de retard.

Condamne la FEDERATION FRANCAISE de PARACHUTISME à publier intégralement dans les 48 heures de la signification du jugement et durant 5 mois, le texte du dispositif de la décision à intervenir sur sa page de garde de son site web, sous peine d'une astreinte de 2.500 euros par jours de retard.

*La présente publication prend effet à compter de ce jour au regard de la signification reçue le 25 février 2009 par huissier belge.*

François BOUTELOUP  
Président